

As of 2017-06-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-06-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MANITOBA AGRICULTURAL SERVICES CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. A25)

Appeal Tribunal Regulation

Regulation 247/96
Registered December 16, 1996

Definition

1 In this regulation, "**agreement**" means the National Agreement Establishing a Tripartite Gross Revenue Insurance Plan for Crops entered into between the Government of Canada and provinces.

Appeals under GRIP

2(1) For the purposes of the agreement, the appeal tribunal shall be the review body for the province which shall hear appeals

(a) respecting matters of quantum relative to a producer's yield in any given year or years, including assessment by the corporation of uninsured causes of loss; and

(b) from any decision of the corporation to cancel a revenue insurance contract.

2(2) The decision of the appeal tribunal shall be final and binding on both the insured and the corporation.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES SERVICES AGRICOLES DU MANITOBA
(c. A25 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le tribunal d'appel

Règlement 247/96
Date d'enregistrement : le 16 décembre 1996

Définition

1 Pour l'application du présent règlement, « **Accord** » s'entend de l'Accord national instituant un régime tripartite d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes qu'ont conclu le gouvernement du Canada et les provinces.

Appels en vertu du RARB

2(1) Pour l'application de l'Accord, le tribunal d'appel est l'organe d'examen de la province qui est chargé d'entendre les appels concernant :

a) le rendement quantique des producteurs pour une ou des années données, y compris l'évaluation par la Société des causes des pertes non assurées;

b) les décisions de la Société de résilier des contrats d'assurance-revenu.

2(2) Les décisions du tribunal d'appel sont définitives et exécutoires, tant pour l'assuré que pour la Société d'assurance-récolte du Manitoba.

Coming into force

3 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on September 9, 1996.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement s'applique à compter du 9 septembre 1996.

December 2, 1996

MANITOBA CROP
INSURANCE
CORPORATION:

Charlie Mayer
Director

Ian Wishart
Director

Le 2 décembre 1996

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-
RÉCOLTE DU
MANITOBA:

Charlie Mayer
Administrateur

Ian Wishart
Administrateur